

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 septembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet d'aménagement hydroélectrique du Carré  
communes de La Terrasse, Saint-Bernard du Touvet, Lumbin  
et Saint-Hilaire du Touvet  
Dossier présenté par EURL Chute du Carré  
Département de l'Isère**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\38\avis\_ouvrages\_hydroelectricite\2012\Amenagement\_hydro\_Carre\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement hydroélectrique du Carré, sur les communes de La Terrasse, Saint-Bernard du Touvet, Lumbin et Saint-Hilaire du Touvet, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 26 juillet 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 26 juillet 2012.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le projet consiste à renouveler l'autorisation de l'aménagement hydroélectrique du Carré, implanté sur le ruisseau du Carré, affluent rive droite de l'Isère, dans le Haut Grésivaudan. L'aménagement présente une puissance maximum brute de 1 052 kW. Le mode de fonctionnement de l'ouvrage est dit « au fil de l'eau ». L'objectif poursuivi est de produire de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation. La durée de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est de 30 ans. La production annuelle de l'aménagement est d'environ 2,5 Gwh.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1 État initial**

Sur la forme, l'étude d'impact initiale de 1996 a été actualisée par des compléments datés de janvier 2011.

Le ruisseau du Carré a un régime pluvial. Les analyses hydrobiologiques fournies dans l'étude d'impact indiquent qu'il est de très bonne qualité. Le tronçon court-circuité se caractérise par une succession de cascades, rapides et escaliers avec une pente moyenne très forte. La portion aval de ce tronçon court-circuité est relativement moins accidentée.

Ce cours d'eau ne fait l'objet d'aucun classement de préservation. Il n'a pas été retenu à l'inventaire des réservoirs biologiques recensés dans le SDAGE 2010-2015 et ne fait pas partie des listes 1 et 2 des cours d'eau proposés au classement au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. L'aménagement se situe en limite du parc naturel régional de Chartreuse.

De l'analyse de l'état initial dans son ensemble il ressort que le projet est susceptible d'impacter principalement le milieu aquatique, d'une part en modifiant l'hydrologie du tronçon court-circuité avec un impact sur les surfaces mouillées, d'autre part en modifiant l'hydrobiologie du cours d'eau en phase de chasse et de vidange de la retenue. En ce sens, les compléments apportés à l'étude d'impact initiale présentent une actualisation des données hydrobiologiques, ainsi qu'une analyse de l'impact des chasses de dégravage.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs**

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Méditerranée 2010-2015 et le programme de mesures associées.

Le ruisseau du Carré appartient au sous-bassin versant « Grésivaudan ». Le projet est implanté sur un petit cours d'eau se rattachant à la masse d'eau « l'Isère du Bréda au Drac », jugée en bon potentiel avec un objectif de bon état affiché pour 2021.

Les orientations fondamentales et les dispositions concernées par le projet sont précisées, la justification de la compatibilité est détaillée. Le programme de mesures du SDAGE décliné au niveau du sous-bassin versant « Grésivaudan » comporte deux mesures relatives à l'altération de la continuité écologique :

- 3C11 : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison ;
- 3C12 : créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison.

Les caractéristiques hydromorphologiques (cascades) du tronçon de cours d'eau font que seule la mesure 3C12 est adaptée à ce ruisseau, sans pour autant qu'une telle mesure soit proposée.

L'étude d'impact démontre que le projet, de par ses caractéristiques, est d'une part compatible avec le SDAGE 2010-2015, d'autre part cohérent avec les actions du programme de mesures.

### **2.3 Justification du projet**

Les raisons du choix du projet et de la poursuite de l'exploitation sont justifiées au regard de critères énergétiques, techniques et environnementaux, et socio-économiques. L'analyse est toutefois rapide et généraliste.

### **2.4 Résumé non technique**

Si l'étude d'impact initiale de 1996 intègre bien le résumé non technique prévu par le code de l'environnement, ce dernier est particulièrement succinct. L'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale (état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les

impacts négatifs) n'est pas synthétisé dans le résumé non technique. Or, il s'agit d'une partie non négligeable de l'étude d'impact qui a vocation à rendre cette dernière accessible à tous.

### **3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Le projet permet de respecter le fonctionnement global du cours d'eau même s'il implique un déficit hydrologique dans le tronçon court-circuité eu égard à la position de la prise à l'amont d'infranchissables piscicoles. Cet aménagement n'apparaît pas susceptible de dégrader la qualité du ruisseau du Carré. Il peut être jugé comme respectant les exigences de l'article L. 214-17 du code de l'environnement :

- au regard de la gestion du transit sédimentaire par l'intermédiaire d'une vanne de fond ;
- au regard de la libre circulation de la faune piscicole (montaison et dévalaison), compte tenu du positionnement de la prise à l'amont immédiat d'infranchissables piscicoles naturels neutralisant tout effort dans ce domaine.

Le ruisseau caractérisé par une très forte pente avec une hydraulité naturelle plutôt faible ne présente pas d'intérêt majeur au niveau des populations piscicoles qui restent assez limitées, d'autant que les capacités d'accueil de l'habitat sont peu nombreuses, tant en amont qu'en aval du tronçon court-circuité influencé par de nombreux obstacles naturels infranchissables.

Les enjeux relatifs au débit réservé, à la continuité biologique et aux chasses de dégravage ont été analysés. Le dernier point a notamment fait l'objet de compléments en 2011.

Le mode de gestion des chasses et la mise en place d'une barrière physique à grilles fines (espacement de 12 mm) au niveau de la prise d'eau constituent des mesures pertinentes de gestion de cet aménagement par rapport aux exigences de fonctionnalité du cours d'eau.

Sur la forme, alors même que l'étude d'impact initiale annonce dès le sommaire un chapitre dédié aux mesures compensatoires, une seule mesure de réduction d'impact est présentée, à savoir des mesures relatives au débit réservé. Pour rappel, une mesure compensatoire présuppose qu'un impact n'a pu ni être évité ni réduit, et que par conséquent il implique une compensation.

L'enjeu paysager n'a pas été traité dans l'étude d'impact de manière proportionnée. L'implantation de la conduite reposant au sol avec des encrages dans les parties les plus abruptes, et parfois à l'aplomb du ruisseau, ne peut être considérée comme bien intégrée dans le milieu naturel.

### **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet d'aménagement hydroélectrique du Carré, en particulier sur le milieu aquatique. Ces enjeux sont ensuite pris en compte dans l'analyse des impacts. Ainsi, l'étude d'impact se présente comme proportionnée et globalement satisfaisante.

Les propositions de mode de gestion en fonctionnement normal et en situation exceptionnelle (crues) sont considérées comme satisfaisantes et adaptées aux exigences de fonctionnalité du ruisseau du Carré, lequel ne présente pas d'enjeu majeur.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
le chef du service CEPE

  
Gilles PIROUX

